

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.513****Portant autorisation d'occupation du domaine public Route d'Englannaz dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux - Commune de Faverges-Seythenex****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société Martoïa en date du 28 novembre 2024, pour le compte des Entreprises Martoïa, Basso et GMTP ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur les parcelles communales cadastrées section D numéros 945 et 946 sises Route des Boucheroz, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX afin de créer une base de vie dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux au hameau d'Englannaz.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 02 décembre 2024 au lundi 30 juin 2025 inclus, l'installation d'une base de vie pour les travaux d'enfouissement des réseaux au hameau d'Englannaz sera autorisée sur les parcelles communales cadastrées section D numéros 945 et 946 sises Route des Boucheroz d'une capacité de 887 m<sup>2</sup>, propriétés de la Commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 2 :** Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles afin de remettre en état les terrains à la fin des travaux, au moment de libérer les parcelles.
- ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **05 DEC. 2024**Notifiée au demandeur le : **-5 DEC. 2024**Fait le 04 décembre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**

RA 340



Destinataires :

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1